

la lettre

fiscale, juridique, sociale, corporate



sept-oct 2009, n°29

Lettre d'information publiée par Landwell & Associés,
cabinet d'avocats membre du réseau PricewaterhouseCoopers

sommaire

- LA LETTRE FISCALE 5
- LA LETTRE JURIDIQUE 15
- LA LETTRE SOCIALE 23
- LA LETTRE CORPORATE 27



Planning fiscal et aide d'État

Dans une décision très attendue, la Commission européenne a considéré le 8 juillet dernier que le dispositif néerlandais visant à réduire la taxation des intérêts des prêts intragroupes (« interest box ») ne constituait pas une aide d'État. Elle estime que ce régime ne confère pas un avantage sélectif à certaines sociétés.

En 2006, les Pays-Bas avaient notifié à la Commission un projet de réforme du régime fiscal des prêts intragroupes permettant d'imposer les intérêts de tels prêts au taux de 5 %. Le dispositif proposé était optionnel. Il était souvent présenté comme un moyen de concurrencer le dispositif de l'intérêt notionnel belge.

Les autorités néerlandaises avaient justifié la création de ce régime par la nécessité d'une plus grande neutralité fiscale entre les deux instruments de financement intragroupe, que sont les prises de participation et l'emprunt. Ainsi, côté société mère, lorsqu'une société néerlandaise souscrit au capital d'une filiale, le dividende qu'elle reçoit est exonéré (participation-exemption), alors que, quand elle prête des fonds, l'intérêt reçu est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 25,5 %. Symétriquement, côté filiale, les intérêts payés en rémunération de prêts intragroupes peuvent être déduits, au taux normal de l'impôt sur les sociétés de 25,5 %, alors que les dividendes rémunérant les investissements en capital ne peuvent l'être.

La mesure proposée visait à ramener de 25,5 % à 5 % le taux d'imposition sur les intérêts reçus dans le cadre de prêts intragroupes. Corrélativement, les intérêts versés ne seraient déductibles qu'au taux réduit de 5 %. Le dispositif a été adapté à la suite d'objections formulées par la Commission en février 2007. Ainsi il a perdu son caractère optionnel et devrait s'appliquer à toute entité soumise à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas.

Dans une décision du 8 juillet dernier, la Commission a estimé que cette mesure ne constituait pas une aide d'État dans la mesure où elle n'était pas sélective (c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait pas qu'à certaines entreprises) : la Commission a considéré qu'elle s'applique indifféremment à toutes les sociétés percevant des intérêts de sociétés liées, qu'elle n'est pas discriminatoire car un prêt entre des sociétés liées ne peut être comparé à un prêt avec des tiers et qu'elle n'est, en outre, pas limitée à certains secteurs, certains types d'entreprises (internationales par exemple), ou certaines parties du territoire néerlandais.

Au-delà du fait que cette décision va permettre aux Pays-Bas de faire entrer en vigueur ce dispositif, elle pourrait permettre aux États membres qui le souhaitent de mettre en place des dispositifs fiscaux applicables aux groupes afin d'attirer des activités sans courir de risque au regard du contrôle de la Commission en matière d'aide d'État.

Pour autant, le fait de considérer que des situations intragroupes ne sont pas comparables à des relations entre sociétés non liées (ce qui ne va pas de soi au regard du principe international de pleine concurrence) pourrait conduire la Commission à être confrontée à l'avenir à de nombreuses mesures pour lesquelles il sera peut-être difficile pour elle de tenir une ligne cohérente sur ce sujet au regard de son examen au titre des aides d'État.

Nicolas Jacquot

la lettre fiscale



Les clauses d'échange de renseignements dans les conventions fiscales conclues par la France

La France a signé, depuis quelques mois, un certain nombre d'accords permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ces accords ont été négociés avec des pays ou des entités menacés d'être inscrits sur la liste des États non coopératifs par l'OCDE, dans le contexte de lutte contre les paradis fiscaux consécutive à la crise financière.

Certains d'entre eux avaient déjà une clause d'échange de renseignements dans la convention fiscale qui les liait à la France (Luxembourg, Suisse). D'autres, comme Jersey ou l'Île de Man n'avaient pas de relation conventionnelle les liant à notre pays en ce domaine.

Le contenu des nouveaux accords est fort proche du modèle d'article 26 de la convention OCDE.

Il diffère des accords existant avec ces pays en ce qu'ils visent « *les impôts de toute nature perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales* ». Au contraire, les stipulations des conventions existant avec le Luxembourg et la Suisse s'en tenaient aux renseignements « *nécessaires pour une application régulière de la présente convention* ». En d'autres termes, seuls les impôts visés par la Convention étaient donc concernés.

On relèvera que la nouvelle formulation peut laisser un doute en ce qui concerne la CSG, qui n'est pas recouvrée au profit de l'État ou d'une subdivision politique. Certes la difficulté disparaît lorsque la Convention vise expressément la CSG-CRDS, ce qui est le cas de la plupart des conventions récentes (Australie) ou en cours de ratification (Royaume Uni). Le problème n'existe donc que pour les conventions plus anciennes ou lorsque l'autre partie refuse que ces prélèvements soient visés (États-Unis). Cela étant, en ce qui concerne les conventions anciennes, elles comportent la phrase faisant référence aux impositions analogues aux impôts visés et qui s'y ajoutent ou s'y substituent : la France a toujours considéré que cette clause couvrait la CSG.

L'autre point important de différence par rapport aux conventions existant avec ces États est que, même s'il est possible à un État de refuser de communiquer un renseignement si cela le contraint à « déroger à sa législation ou à sa pratique administrative normale », le fait qu'il n'ait pas l'utilisation d'une telle information pour les besoins de sa propre fiscalité ne saurait constituer une pratique administrative opposable à la demande adressée par l'autre État.

De même n'est pas opposable le seul fait que l'information soit détenue par une banque ou un établissement financier, formulation qui a pour objectif d'écartier le secret bancaire, que celui-ci se fonde sur une simple pratique ou sur la loi.

Cela étant dit, il demeure des zones d'incertitude quant à la portée effective de ces clauses d'échange de renseignements.

La première tient au fait qu'il est dit que l'État « utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés ». Certes, l'État en cause ne peut opposer le secret fiscal mais que se passe-t-il s'il invoque l'absence des pouvoirs nécessaires à la collecte de l'information ? Si seul le juge a de tels pouvoirs, l'État peut-il solliciter le juge seul compétent ? On relève en effet que les stipulations interdisant d'opposer la législation, une pratique nationale ou le secret bancaire figurent respectivement aux paragraphes 3 et 5 de l'article 26 du modèle OCDE ; elles ne semblent donc pas empêcher l'État sollicité d'invoquer l'absence des pouvoirs mentionnés au paragraphe 4 pour refuser de fournir les informations requises.

Autre élément d'incertitude, l'article stipule que « les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants [etc.] ».

Ne peut-il y avoir divergence d'interprétation entre les deux administrations sur la notion de « vraisemblablement pertinents » ? Un État pourra considérer qu'il peut « aller à la pêche » en demandant des informations sur l'ensemble des comptes bancaires détenus par ses résidents quand l'autre jugera qu'il ne peut s'agir que de soupçons visant une personne déterminée.

Certes les clauses d'échange de renseignements vont beaucoup plus loin que celles auxquelles elles se substituent, à plus forte raison s'il n'existait aucun accord de cette nature. Il n'en reste pas moins que c'est à l'épreuve de la pratique qu'il sera possible de juger l'efficacité de ces nouvelles clauses.

Philippe Durand

Australie : la nouvelle convention fiscale entre la France et l'Australie entre en vigueur

Les relations fiscales entre la France et l'Australie étaient régies par une convention du 13 avril 1976, modifiée en 1989. Suite à la mise en œuvre de la clause de la nation la plus favorisée, une nouvelle convention, signée le 20 juin 2006, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009 avec une prise d'effet fixée pour la généralité des impôts couverts au 1^{er} janvier 2010.

Quelques modifications majeures contenues dans ce texte méritent d'être soulignées, afin de pouvoir anticiper leur prise d'effet :

- Le caractère de résident des sociétés de personnes françaises est désormais expressément reconnu. Cette précision a pour finalité de marquer sans ambiguïté que les sociétés de personnes françaises (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple pour la part de leurs résultats correspondant aux droits de leurs associés commandités) relevant de l'article 8 du Code général des impôts, ainsi que les groupements d'intérêt économique (GIE) et les groupements européens d'intérêt économique (GEIE) visés par les articles 239 quater et 239 quater C du même Code, seront considérés comme tels. Cette translucidité les distingue donc des partnerships fiscalement transparents.
- Les taux de retenue à la source propres aux revenus passifs sont réduits. Pour les dividendes, si le bénéficiaire des dividendes détient dans la société distributrice une participation directe d'au moins 10 %, ce taux est réduit à 5 %, voire à 0 % si les dividendes sont payés à partir de bénéfices imposés au taux normal de l'impôt sur les sociétés. De même, le champ d'exonération de la retenue à la source de 10 % sur les intérêts est étendu aux cas d'intérêts versés en rémunération d'un investissement public ou d'un prêt bancaire. Enfin, le taux de retenue à la source applicable aux redevances est réduit de 10 % à 5 % et la définition de ces revenus est rendue plus restrictive.
- Un dispositif de clause « balai » est créé pour les « autres revenus », conduisant à imposer les revenus qui ne sont pas traités par un article spécifique de la convention dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, supportant toutefois plusieurs exceptions.
- Les possibilités de lutte contre l'évasion fiscale sont renforcées, en intégrant le dispositif récent de l'OCDE permettant la communication d'informations de toute nature, notamment bancaires, y compris pour les non-résidents et avec la définition d'une assistance en matière de recouvrement.

- Enfin, et c'est là sans doute le plus novateur, sans reconnaître la résidence fiscale des partnerships, le traitement des revenus ou gains transitant par le biais de ces entités transparentes est défini. Ainsi, si un partnership a son siège de direction effective en Australie et si ses membres (partners) sont des résidents d'Australie qui perçoivent des revenus de source française ou ses membres sont des résidents de France qui perçoivent des revenus de source australienne ou de source française, il est fait abstraction du partnership, les revenus ou gains étant considérés comme directement appréhendés par ces associés. Si un résident d'un État contractant perçoit des revenus ayant leur source dans l'autre État contractant et transitant par un partnership dont le siège de direction effective se situe dans un État tiers, cette personne est imposée dans son État de résidence de la même manière que si elle avait perçu directement ces revenus, sous condition d'application éventuelle de clause anti anti-abus. Ainsi, l'État contractant d'où proviennent les revenus et l'État tiers doivent être liés par une convention fiscale permettant l'échange de renseignements sur le partnership et ses membres.

Cette convention marque donc la nouvelle approche de l'administration française au regard des partnerships, qui s'est concrétisée avec les textes négociés postérieurement avec le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis.

On regrettera néanmoins que celle-ci n'intègre pas une clause de non-discrimination, nécessaire dans toute convention fiscale pour s'assurer d'une égalité de traitement.

Éric Bonneaud

Réforme fiscale britannique

En matière de fiscalité, l'année 2009 a tenu toutes ses promesses au Royaume-Uni. La loi de finances britannique a en effet modifié en profondeur, dans plusieurs domaines, la législation fiscale britannique et a également renforcé les mesures de contrôle dont dispose l'administration fiscale.

Ces changements, ainsi que la future entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale conclue entre la France et le Royaume-Uni, devraient conduire les groupes français et étrangers à réexaminer la situation fiscale de leurs sous-groupes ou filiales anglaises.

Un rapide tour d'horizon des changements résultant de la loi de finances britannique et de la nouvelle convention fiscale conclue entre la France et la Grande-Bretagne permettra d'orienter les chantiers à ouvrir.

1. La loi de finances britannique

Elle contient plusieurs changements en matière d'impôt sur les sociétés et renforce les moyens de contrôle mis à la disposition de l'administration fiscale.

1.1 Impôt sur les sociétés

- Un régime d'exonération des dividendes a été mis en place qui permet, dans la plupart des cas, d'exonérer les dividendes et les autres distributions effectuées par des sociétés britanniques et étrangères. Cette mesure est applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. Les "small companies" bénéficient elles aussi, sous certaines conditions, de cette mesure, ce qui n'était pas initialement prévu.
- Le projet de nouvelles règles de sous-capitalisation au Royaume-Uni, qui vise à réduire la déduction fiscale des charges financières en tenant compte du niveau des frais financiers externes du groupe sur la base des comptes consolidés, devrait en principe entrer en vigueur à compter des exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2010.
- Des mesures spécifiques afin de lutter contre l'évasion fiscale ont été adoptées. Ces mesures visent les instruments hybrides et les structures qui permettent aux sociétés d'obtenir un retour économique similaire à un intérêt « disguised interest ».
- En revanche la réforme des règles de "Controlled Foreign Companies" (CFC) n'est plus attendue avant la loi de finances 2011.

1.2 Mesures de contrôle

- La législation actuelle, qui prévoyait l'obtention de l'aval du Trésor anglais avant la mise en œuvre de certaines transactions impliquant des sociétés offshore liées (« Treasury consent »), va être remplacée par un contrôle a posteriori. Dans cette optique, les sociétés devront rédiger un rapport dans un délai de six mois pour les transactions dont le montant s'élève à ou dépasse 100 M de livres sterling. Ces nouvelles règles s'appliquent aux transactions effectuées à compter du 1^{er} juillet 2009.
- La loi de finances prévoit également des mesures destinées à assurer que les systèmes comptables des grandes sociétés anglaises leur permettent de remplir de manière adéquate leurs obligations de reporting fiscal. Ainsi, les directeurs financiers de ces sociétés ont désormais pour obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour établir, surveiller et attester annuellement que les systèmes comptables en place permettent à la société de remplir ses obligations fiscales ou d'identifier et de relever les sources d'erreur. Sont attachées à ces obligations des sanctions applicables à la fois aux dirigeants et à la société.

1.3 Autres mesures

- En matière d'impôt sur le revenu, une nouvelle tranche d'imposition de 50 % sera applicable pour les particuliers dont le revenu excède 150 000 £.
- Le taux standard de TVA, qui a été réduit à 15 % en décembre 2008, devrait être de nouveau porté à 17,5 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

2. La nouvelle convention franco-britannique

Il y a désormais un peu plus d'un an, le 19 juin 2008, une nouvelle convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni a été signée. L'entrée en vigueur de cette nouvelle convention fiscale est attendue en 2010.

Son champ d'application a été sensiblement étendu. Ainsi, rentrent désormais dans le champ d'application de la nouvelle convention fiscale, les différentes contributions sociales additionnelles, les « partnerships » franco-britanniques et certaines sociétés immobilières i.e. « Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées » (SIIC) et « Organismes de Placements Collectifs Immobiliers » (OPCI) du côté français, et « Real Estate Investment trust » (REIT) du côté britannique.

Par ailleurs des dispositions ont été modifiées concernant les dividendes.

Hélène Rives
Fabien Cotte

Déductibilité des abandons de créances à caractère financier.

Par une décision rendue le 31 juillet 2009, le Conseil d'État apporte des précisions importantes sur la date et les modalités d'appréciation de la situation nette d'une filiale, pour déterminer le montant déductible d'un abandon de créances à caractère financier.

Date d'appréciation de la situation nette

On rappelle que la charge résultant d'un abandon de créances à caractère financier doit être considérée, chez la société qui a consenti l'abandon, comme déductible, si cette aide est considérée normale, dans la double limite :

- du montant de la situation nette négative de la société bénéficiaire de l'abandon ;
- du montant de la situation nette positive après abandon de créances, à proportion du capital détenu par d'autres actionnaires.

La date d'appréciation de la situation nette de la filiale faisait l'objet d'un débat en jurisprudence. Certains juges du fond avaient, en effet, estimé que la situation nette devait être appréciée lors de l'abandon de créances tout comme le caractère normal de l'aide. D'autres avaient, en revanche, décidé qu'il convenait de se placer à la date à laquelle la société mère clôt son exercice.

Pour sa part, l'administration fiscale, dans ses instructions ou doctrines publiées, visiblement non invoquées par le contribuable dans la présente affaire, offre de façon pragmatique la possibilité d'apprécier la situation nette de la filiale :

- soit à la plus proche situation provisoire établie antérieurement ou postérieurement à la date de l'abandon de créances (à des fins de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires, de gestion interne ou pour toute autre raison) ;
- soit, à défaut de situation provisoire, au plus proche bilan, que celui-ci soit établi antérieurement ou postérieurement à la date de l'abandon de créances.

Saisi de la question, le Conseil d'État vient de juger que c'est à la date de la clôture de la société mère qu'il convient d'apprécier la situation nette réelle de la filiale afin de déterminer si l'abandon de créances que la société mère lui a consenti est déductible. Le Conseil d'État opère ainsi une distinction entre la date d'appréciation de la situation nette de la filiale (date de clôture de la société mère) et la date à laquelle le caractère normal de l'aide doit être apprécié (date de l'abandon de créances).

Cette solution soulève de nombreuses interrogations au plan pratique. En effet, l'appréciation différée de la situation nette de la filiale à la clôture de l'exercice de la société mère peut aboutir à priver cette dernière de visibilité quant à la déductibilité de l'abandon de créances au moment où elle l'octroie.

Par ailleurs, la difficulté de prévoir de tels événements pourra être accrue dans l'hypothèse où le capital de la filiale est détenu de manière significative par d'autres actionnaires, lorsque les titres de la filiale sont cédés en cours d'exercice ou lorsque la société mère et sa filiale ne clôturent pas leurs exercices au même moment.

Enfin, on peut s'interroger sur l'articulation de la solution adoptée par le Conseil d'État avec l'article 216 A du Code général des impôts qui prévoit que les abandons de créances réalisés par une société mère au profit d'une de ses filiales ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables de la société mère. Là encore, la fixation de la déductibilité de l'abandon de créances chez la mère lors de sa propre clôture pourra susciter des difficultés lors de la détermination du résultat fiscal de la filiale, si cette dernière clôture son exercice avant celui de la mère.

Situation nette de la filiale

Dans l'affaire soumise à l'appréciation du Conseil d'État, l'administration fiscale avait réduit la situation nette réelle négative de la filiale, et donc la part déductible de l'abandon de créances, en considérant qu'une provision dotée par celle-ci n'était justifiée ni dans son principe ni dans son montant.

La société requérante avait contesté cette approche, en arguant de l'impossibilité pour les services de contrôle de procéder à la modification des écritures de la filiale dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal engagée à l'encontre de la seule société mère.

Saisi de la question, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient à la société mère d'apporter tous les éléments de nature à justifier que la situation nette de sa filiale est négative mais juge également que « l'administration fiscale est en droit sans méconnaître l'autonomie juridique des personnes morales, de remettre en cause les écritures de la filiale ayant un effet sur la détermination de la situation nette réelle ».

L'administration fiscale estime dans sa doctrine que les services de contrôle peuvent démontrer que la situation nette réelle de la filiale est supérieure à sa situation nette.

Dans son arrêt du 31 juillet 2009, le Conseil d'État semble valider cette analyse.

Delphine Bocquet
Catherine Cassan

Prix de transfert : un transfert de bénéfiques ne peut se présumer

Dans une décision récente, le juge administratif a rappelé sans ambiguïté qu'il appartient au service vérificateur qui entend constater un transfert de bénéfiques à l'étranger de justifier non seulement le rejet de la méthode et des comparables utilisés et mais aussi la pertinence de ceux substitués.

«...Il appartient à l'administration, sur qui repose la charge de la preuve de l'existence d'avantages consentis par l'entreprise, d'établir en quoi les méthodes et éléments de comparaison qu'elle propose pour démontrer celle-ci revêtent un caractère pertinent... ». Par ce considérant, la Cour Administrative d'Appel de Versailles (5 mai 2009, Société Man Camions et Bus) a rappelé combien le mécanisme de la charge de la preuve reposant sur l'administration fiscale dans le cadre de l'article 57 du Code général des impôts est primordial.

Le cas d'espèce est assez illustratif d'une catégorie de contrôle souvent menée. La société concernée, filiale de distribution en France d'un groupe allemand fabriquant des poids-lourds et des bus, a fait l'objet d'un rehaussement consistant tout d'abord à disqualifier sa méthode de prix de transfert, fondée sur le prix de revente, pour lui substituer une approche plus globale reposant sur la marge nette transactionnelle.

Ainsi, constatant l'existence de pertes, l'administration a rejeté le recours à la méthode du prix de revente, étayée par l'entreprise à l'aide d'un panel de marges brutes réalisées par neuf comparables français (distributeurs ou concessionnaires) au motif que ces derniers n'exerçaient pas d'activité d'importation de véhicules.

Elle lui a substitué une méthode transactionnelle de bénéfiques, basée sur la marge nette, en ayant recours à son propre panel de cinq comparables opérant sur le marché européen, renforcé par huit autres comparables européens au stade de l'appel.

Le raisonnement de la Cour soulève l'importance attachée à l'analyse fonctionnelle, y compris pour les comparables.

Ainsi, le juge de l'impôt constate l'absence d'indépendance de deux des comparables du premier panel produit par l'administration, car ceux-ci étaient liés à des constructeurs étrangers. Par ailleurs, la Cour ne retient pas les trois autres comparables du même panel, opérant sur les marchés néerlandais, italien et portugais, car aucune indication n'est apportée par l'administration fiscale permettant d'affirmer que ces marchés européens présentent des caractéristiques proches du marché français.

Il est notamment relevé que l'administration n'a pas pris en compte l'existence en France d'un acteur majeur dans le secteur des poids lourds qui vient influencer fortement le niveau de marge de ses concurrents, telle la société objet du redressement.

Enfin, s'agissant des huit comparables apportés au stade de l'appel, le juge relève que ces nouveaux termes de comparaison européens produits par l'administration fiscale pour justifier son rehaussement ne sont accompagnés d'aucune analyse fonctionnelle et que certains d'entre eux ne sont pas des distributeurs de poids lourds (société holding et distributeurs de véhicules agricoles).

Cette décision, même si elle mérite d'être confirmée par le Conseil d'État, vient réaffirmer fort opportunément que la mise en œuvre de l'article 57 du Code général des impôts (CGI) n'exonère pas préalablement l'administration de prouver l'existence et de déterminer le montant des avantages consentis par l'entreprise française à l'entreprise située dans un autre État.

Au demeurant, cette décision invalide une tendance régulièrement suivie par les services vérificateurs, en soulignant que les pertes subies pendant plusieurs années par une entreprise ne peuvent démontrer à elles-seules un transfert de bénéfique, reconnaissant que cette situation déficitaire peut s'expliquer par des facteurs économiques ou une stratégie d'implantation sur le marché français.

Au final, cette jurisprudence renforce l'intérêt d'un groupe à mettre en place une documentation appropriée de ses prix de transfert, permettant de minimiser toute interprétation erronée de la pratique des prix de transfert par une entité. L'actualité immédiate amplifie ce même intérêt alors que se rapproche l'échéance au terme de laquelle l'administration fiscale française instaurerait une obligation de production d'une documentation contemporaine sur les prix de transfert dans le cadre des vérifications de comptabilité.

L'article 57 du Code général des impôts instaure une présomption de transfert de bénéfiques. Mais la présomption ne se présume pas...

Éric Bonneaud

Opération d'aller-retour sur titres Fraude à la loi

Par deux décisions rendues le 7 septembre 2009 dont l'une est publiée au Recueil, le Conseil d'État apporte d'importantes précisions concernant les conditions d'application de la théorie de la fraude à la loi à l'égard des contribuables dans les situations d'aller-retour sur titres en période de détachement de coupon ayant permis un transfert d'avoir fiscal.

Dans la première espèce (CE 7 septembre 2009 n°305586, AXA), un organisme bancaire avait participé à des opérations d'emprunt et d'achat à réméré d'actions françaises lui permettant d'appréhender les avoirs fiscaux attachés aux coupons de dividendes afin de payer l'impôt dû par son groupe fiscal.

Cet organisme bancaire après avoir acquis les titres juste avant le détachement du coupon de dividendes, encaissait les dividendes puis revendait les actions dans un bref délai pour un prix calculé en retranchant son propre prix d'achat, majoré d'une indemnité d'immobilisation, d'une part une somme strictement équivalente au dividende perçu et d'autre part, « une pénalité d'avoir fiscal » correspondant à un pourcentage de l'avoir fiscal attaché aux dividendes.

Dans la seconde espèce (CE 7 septembre 2009 n°305596, affaire Henri Goldfarb), une société avait acquis des titres de sociétés dirigées et contrôlées par un même actionnaire juste avant de les recéder à une autre société détenue par le même actionnaire en réalisant une moins value. Tout comme dans la première espèce, ces différentes acquisitions avaient permis à la société d'appréhender des avoirs fiscaux attachés aux dividendes et d'imputer ces derniers sur l'impôt dont elle était redevable.

L'administration fiscale avait considéré que ces différentes opérations d'aller et de retour sur titres en période de détachement de coupon avaient été inspirées par la seule volonté d'acquérir des avoirs fiscaux afin d'acquitter les charges fiscales que les sociétés auraient dû normalement acquitter eu égard à leur situation et à leurs activités réelles. Elle avait dans un premier temps argué que ces opérations étaient constitutives d'un abus de droit.

Cette analyse avait toutefois été rejetée par la Cour administrative d'appel de Paris saisie de la première affaire par un arrêt du 15 mars 2007 : la Cour administrative d'appel avait jugé que l'administration ne pouvait contester l'utilisation comme moyen de paiement de l'impôt dû d'un avoir fiscal, laquelle ne déguise ni la réalisation ni le transfert de bénéfices ou de revenus au sens de l'article L 64 du LPF.

Le bien-fondé de cette analyse est confirmé par le Conseil d'État dans ses décisions du 7 septembre 2009.

Au contraire, statuant sur la deuxième affaire, la Cour administrative d'appel de Douai avait pour sa part accueilli la thèse de l'administration dans une décision du 13 mars 2007.

Face à l'échec de son argumentation fondée sur la théorie de l'abus de droit, l'administration fiscale avait procédé à une substitution de base légale, en soutenant dans un second temps que ces opérations étaient constitutives d'une fraude à la loi.

Saisi des litiges en cassation, le Conseil d'État a jugé que ces opérations d'aller-retour sur titres qui permettent à une société d'appréhender des avoirs fiscaux afin de procéder au paiement de son impôt ne constituent pas une fraude à la loi.

D'une part, le Conseil d'État juge que les opérations litigieuses ne présentaient pas un caractère artificiel. Dans la première affaire, les achats à réméré comportaient le risque d'une absence de rachat au dénouement du contrat et les opérations d'emprunt de titres ne prémunissaient pas l'emprunteur des risques encourus pendant la durée de détention des titres.

Dans la seconde affaire, la Haute juridiction relève que les opérations n'avaient été ni dissimulées ni réalisées en méconnaissance d'une des dispositions applicables aux achats et reventes de titres et aux distributions de dividendes. Par ailleurs, l'administration ne démontre pas que la société n'aurait pas, en l'absence de tout risque pour elle, acquis effectivement la qualité d'actionnaire.

D'autre part, le Conseil d'État relève que le Ministre n'établit pas, quand bien même ces opérations auraient été inspirées par la volonté d'acquérir les moyens de payer les charges fiscales de la société, qu'elles auraient procédé de la recherche par la banque, par sa qualité d'actionnaire, du bénéfice d'une application littérale des dispositions de l'article 158 bis du Code général des impôts à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs de la loi à l'origine de cette disposition.

En effet, comme le rappelle la Haute Juridiction, l'objet de cette loi était d'éliminer la double imposition des dividendes reçus par l'actionnaire en lui octroyant un avoir fiscal, lequel constitue un moyen de paiement de son impôt. Et l'octroi de ce dernier n'est nullement subordonné à une durée minimum de détention des titres avant ou après la mise en paiement des dividendes auxquels il est attaché.

Selon la Haute Juridiction, la circonstance que les vendeurs à réméré aient systématiquement et très rapidement exercé leur faculté de rachat et que les titres empruntés aient été restitués à leur échéance est à cet égard sans incidence, tout comme le fait que les parties aient convenu, dans le cadre de conventions de droit privé, d'un partage de fait de l'avoir fiscal accordé par le Trésor.

eAlerte du 9 septembre 2009

Réforme fiscale 2009 au Japon

La réforme fiscale 2009 a été récemment adoptée par la Diète, le Parlement japonais. Les mesures adoptées sont d'une grande importance comme notamment l'exonération des dividendes des filiales étrangères à hauteur de 95 %.

Le 27 mars 2009, la réforme fiscale 2009 a été adoptée par la Diète japonaise. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Cette loi institue une exonération des dividendes reçus de filiales étrangères, ce qui représente un changement fondamental en matière de politique fiscale japonaise, et deux dispositions spécifiques intéressant les entreprises dotées de petites ou moyennes filiales japonaises.

La règle sur l'exonération des dividendes étrangers

La nouvelle loi s'applique pour l'année fiscale commençant le 1^{er} avril 2009 ; elle exonère de l'impôt sur le revenu japonais 95 % des dividendes étrangers reçus par des entreprises japonaises de filiales étrangères. Afin de bénéficier de cette mesure, les entreprises japonaises doivent directement posséder depuis au moins 6 mois, 25 % ou plus de la totalité des parts ou des valeurs de leurs filiales étrangères. Un taux plus faible de détention des parts peut être admis si les traités prévoient des exonérations fiscales pour les crédits d'impôts. Les retenues à la source étrangères ne seront pas imputables.

La nouvelle réforme ne modifie pas le régime d'impôt sur le revenu, ni celui du traitement des crédits d'impôt sur le revenu des filiales étrangères, ni celui des gains en capital réalisés sur les ventes des filiales étrangères, ni les droits d'auteur et intérêts, ni le régime des dividendes lorsque la filiale est détenue à moins de 25 %.

Report rétroactif des pertes nettes sur une période d'un an

La réforme fiscale 2009 permet désormais aux PME (les PME sont, au Japon, les sociétés dont le capital versé est inférieur ou égal à 100 millions de yens) d'utiliser les pertes de manière rétroactive sur une période d'un an, et ce en vue du paiement de l'impôt sur les sociétés.

Par exemple, les petites et moyennes filiales japonaises qui enregistreront une perte fiscale lors d'un exercice clos le 31 décembre 2009 pourront reporter cette perte et demander le remboursement de tout impôt sur les sociétés national acquitté pendant l'année 2008.

Le montant maximal de l'impôt remboursable dans le cadre du système de report rétroactif des pertes fiscales est égal au montant de l'impôt sur les sociétés de l'exercice précédent. Le montant des pertes fiscales éligibles pour l'exercice en cours ne peut, par conséquent, pas dépasser le revenu imposable de l'année précédente. Si les pertes fiscales de l'année en cours dépassent le revenu imposable de l'exercice précédent, l'excédent peut être reporté pour une durée de sept ans.

La baisse des taux d'imposition pour les petites et moyennes entreprises

Selon la nouvelle réglementation, les PME (voir définition ci-dessus) bénéficieront de la baisse du taux d'imposition national sur les sociétés à 18 % (au lieu de 22 %) sur leurs premiers 8 millions de yen imposables pour les années fiscales se terminant entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011.

Franck David
Japan Desk



Retrouvez nos eAlertes sur notre site www.landwell.fr

eAlerte fiscale du 2 octobre 2009 Réforme de la taxe professionnelle

Le Conseil des Ministres du 30 septembre a approuvé le projet de réforme de la taxe professionnelle, qui sera donc soumis au Parlement dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 2010.

Cette réforme devrait, selon le gouvernement, aboutir à une diminution de la taxe pour une grande majorité des entreprises. Pour les entreprises « perdantes », un mécanisme de dégrèvement partiel de l'augmentation de la cotisation sera mis en place jusqu'en 2014, sur demande des redevables.

Dès le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle sera remplacée par une nouvelle taxe la « Cotisation Économique Territoriale » (CET) qui se composera de deux éléments : la « Cotisation Locale d'Activité » (CLA) et la « Cotisation Complémentaire » (CC) assise sur la valeur ajoutée.

Champ d'application

Le champ d'application de la nouvelle taxe demeure quasiment inchangé par rapport à celui de la taxe professionnelle. Seule nouveauté majeure, les activités de locations ou sous-locations nues d'immeubles autres qu'à usage d'habitation seront réputées exercées à titre professionnel et rentreront donc dans le champ de la taxe. À l'instar de la taxe professionnelle, la CLA sera due par le locataire sur la base de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière à sa disposition pour l'exercice de son activité professionnelle. En revanche, la nouveauté réside dans l'assujettissement du propriétaire du bien à la CC sur la base de la valeur ajoutée produite dans le cadre de son activité de location (avec toutefois des mesures d'étalement dans le temps du calcul de la valeur ajoutée).

CLA

La CLA sera assise uniquement sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Les équipements et biens meubles ne figureront plus dans l'assiette de la taxe comme cela avait été annoncé il y a près d'un an. La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière restera déterminée dans les mêmes conditions qu'actuellement. À noter toutefois, un abattement de 15 % sur la valeur locative des immobilisations industrielles.

Parallèlement l'abattement général de 16 % sur les bases d'imposition est supprimé.

CC

La CC sera due par toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la CLA dès lors que leur chiffre d'affaires sera supérieur à 500 000 €. Contrairement à l'actuelle cotisation minimale qui constitue une taxe différentielle, la CC sera due par les entreprises quel que soit le montant de la CLA acquittée.

La CC sera calculée par application à la valeur ajoutée produite par le redevable d'un taux progressif qui sera calculé notamment à partir du chiffre d'affaires. Ce taux sera le suivant :

- Chiffre d'affaires compris entre 500K€ et 3M€ :

$$0,5 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\text{K€}) / 2,5\text{M€}$$

- Chiffre d'affaires compris entre 3M€ et 10M€ :

$$0,5 \% + [0,9\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\text{M€}) / 7\text{M€}]$$

- Chiffre d'affaires compris entre 10M€ et 50M€ :

$$1,4 \% + [0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\text{M€}) / 40\text{M€}]$$

- 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50M€

Il est à noter que l'avant-projet de réforme présenté en août prévoyait un mécanisme de consolidation du chiffre d'affaires des entreprises membres d'un même groupe, afin de déterminer le taux de CC qui leur serait applicable. Cette mesure était destinée à éviter que les entreprises ne filialisent leurs activités pour réduire leur chiffre d'affaires et bénéficier des taux de la CC les plus bas. Elle ne figure pas dans le projet présenté par le Gouvernement. Toutefois, on ne peut exclure que cette disposition soit réintroduite, par voie d'amendement, lors de la discussion du texte devant le Parlement.

Nouvelle définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

Le chiffre d'affaires fait l'objet d'une nouvelle définition : outre les produits actuellement retenus, il inclura notamment les transferts de charges se rapportant à ses refacturations de frais, et les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante de l'entreprise.

La valeur ajoutée fera également l'objet d'une nouvelle définition.

Elle sera égale à la différence positive entre :

(i) D'une part, le chiffre d'affaires tel que présenté ci-dessus ainsi que les subventions d'équilibre, et les autres produits actuellement retenus dans le calcul de la valeur ajoutée, et

(ii) D'autre part, les charges externes actuellement retenues ainsi que les moins-values de cession d'immobilisation lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante. La future définition légalise la doctrine administrative qui autorise la déduction des loyers des biens pris en location qui font l'objet d'une sous-location pour une durée de plus de six mois. En outre, il est proposé que les abandons de créances à caractère financier soient retenus mais uniquement à la hauteur du montant déductible des résultats imposables. Par ailleurs, la nouvelle taxe carbone sera déductible pour le calcul de la valeur ajoutée.

En tout état de cause, il est prévu que la valeur ajoutée ne pourra excéder 80 % du chiffre d'affaires des entreprises.

Une nouvelle définition de la valeur ajoutée pour les activités bancaires sera également mise en place.

Païement

La CC due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2M€ sera réduite à 0 lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1.000 € et diminuée de 1.000 € lorsqu'elle est supérieure à 1.000€.

Les modalités de règlement de cette nouvelle CC seront les suivantes : un premier acompte de 50 % sera dû le 15 juin de l'année d'imposition, un deuxième acompte de 50 % sera dû le 15 septembre.

Le solde de cette cotisation devra être réglé en mai de l'année suivante.

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Le mécanisme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sera maintenu mais adapté. Le plafonnement s'appliquera à la somme de la CLA et de la CC. La CET sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que nouvellement définie.

Acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés

L'avant-projet de réforme présenté en août prévoyait un dispositif non codifié selon lequel les entreprises bénéficiaires de la réforme devraient acquitter avant le 15 décembre 2010 un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés d'un montant équivalent à la différence entre le montant de taxe professionnelle acquitté en 2009 et la nouvelle taxe due pour 2010, multipliée par le taux de l'impôt sur les sociétés. Cet acompte était imputable sur le solde de l'impôt sur les sociétés ou remboursable.

Cette disposition n'a pas été reprise à ce jour.

la lettre juridique



La rémunération des membres du conseil d'administration en Allemagne

Le Bundestag allemand a adopté une loi portant sur la rémunération des membres du Conseil d'administration qui est entrée en vigueur le 5 août 2009. Cette loi doit permettre, dans le cadre de la fixation de la rémunération des membres de Conseils d'administration, de renforcer les mesures d'incitation pour un développement durable de l'entreprise.

La loi doit également permettre de réduire les salaires en cas de dégradation de la santé de l'entreprise.

Les différents aspects de la réglementation :

- La rémunération des membres du Conseil d'administration d'une société anonyme allemande (Aktiengesellschaft) devra désormais refléter les performances de ceux-ci et ne devra pas dépasser la rémunération standard (standard national ou sectoriel) sauf raison particulière.
- La structure de rémunération des membres du Conseil d'administration doit être orientée vers un développement durable de la société. La partie variable de la rémunération devra être fondée sur une base de calcul à long terme ; le Conseil de surveillance devra convenir de possibilités de plafonnement en cas d'évolutions extraordinaires.
- Les options sur actions ne pourront désormais être exercées que 4 ans après l'octroi de l'option.
- La possibilité offerte au Conseil d'administration de revoir les salaires à la baisse en cas de dégradation de la santé de l'entreprise est élargie. L'intervention du législateur était nécessaire dès lors qu'une telle mesure nécessite d'intervenir directement dans des contrats en cours d'exécution. Une telle diminution des salaires pourra intervenir dans l'hypothèse d'une société devant procéder à des licenciements, qui n'est plus en mesure de verser des dividendes et dans la mesure où le paiement de la rémunération dans de telles circonstances pourrait s'avérer néfaste pour la société. La société ne doit pas être soumise aux procédures collectives.
- Les décisions concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration ne pourront plus - contrairement à ce qui était pratiqué auparavant - être déléguées à un comité émanant du Conseil d'administration, mais devront nécessairement être prises en assemblée plénière du Conseil d'administration.

- La responsabilité du Conseil de surveillance est renforcée. Si le Conseil de surveillance fixe une rémunération inadéquate, il pourra être tenu de payer des dommages et intérêts à la société.
- Les sociétés seront désormais tenues à une plus importante transparence et à un devoir de publication des rémunérations et des prestations d'assistance des membres de Conseil d'administration, dans les hypothèses de cessation anticipée ou régulière des fonctions de membre du Conseil d'administration.
- Lors de la conclusion des assurances « responsabilité des dirigeants », il est obligatoire de négocier une franchise qui ne sera pas inférieure à 1,5 fois le montant des rémunérations annuelles perçues. Le législateur cherche ainsi à guider les comportements vers une gestion durable.
- Dans le cadre des sociétés cotées en bourse, l'assemblée générale des actionnaires peut désormais émettre un vote indicatif sur le système de détermination de la rémunération des membres du Conseil d'administration. Les actionnaires se voient dès lors conférer un instrument de contrôle des systèmes de rémunération et peuvent exprimer leur approbation ou leur désapprobation. Un tel système devrait inciter les responsables à être particulièrement méticuleux lors de la détermination de la rémunération des membres du Conseil d'administration.
- Les anciens membres du Conseil d'administration doivent, à l'issue de leur mandat, respecter un délai de carence de 2 ans au cours duquel ils ne peuvent plus être élus membres du Conseil de surveillance ; cette règle doit éviter la survenance de conflits d'intérêt. Ce délai de carence n'est toutefois pas applicable si le vote au Conseil de surveillance est intervenu sur proposition des actionnaires représentant plus de 25 % des droits de vote. Cette exception est censée respecter les intérêts des groupements familiaux.

Les termes de cette loi renforcent à nouveau la responsabilité du Conseil de surveillance vis-à-vis de la société au regard de la détermination de la rémunération appropriée.

Même si les membres du Conseil de surveillance jouissent d'une certaine liberté en prenant leurs décisions, dans l'hypothèse de contestations quant à ces décisions, chaque membre devra être en mesure d'apporter individuellement la preuve de ses diligences. Il s'agit donc de documenter consciencieusement chaque décision afin de pouvoir la justifier.

Gunda Schumann
Florian Maubourguet
German Business Group

Délais de paiement et pénalités de retard suite à la Loi de Modernisation de l'Économie

Les délais de paiement sont au cœur de l'actualité économique et juridique. En effet, la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008 a imposé des délais de paiement maximum d'ordre public, auxquels les parties ne peuvent pas déroger, sauf à bénéficier d'un accord dérogatoire validé par décret. En outre, le taux minimum des pénalités de retard exigibles par le vendeur (ou le prestataire de services) en cas de retard de paiement de son client est passé de 1,5 à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

À l'instar des délais de paiement maximum, l'exigibilité des pénalités de retard est un principe d'ordre public, réaffirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 mars 2009.

- En l'espèce, la société Sophora-FIT détenait une dette auprès de la société Eurovia (au titre d'un marché de travaux), exigible avant le 15 juillet 2002. La société Sophora-FIT, qui ne s'était acquittée de cette dette qu'en février 2004, s'était vue réclamer par la société Eurovia, en sus du principal, le paiement de pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.

Pour la Cour d'Appel de Lyon, la société Eurovia, qui ne justifiait pas de conditions générales de règlement applicables à ses clients et communiquées à la société Sophora-FIT lors de la conclusion du marché de travaux, n'était pas fondée à réclamer des intérêts de retard en vertu de l'article L.441-6 du code de commerce.

La Cour de Cassation a cassé et annulé cet arrêt de la Cour d'Appel au motif que « les pénalités de retard pour non-paiement des factures sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats ».

Les pénalités de retard sont donc dues de plein droit, alors même que leur exigibilité n'aurait pas été prévue dans les conditions générales de vente (ou de prestations) du vendeur (ou du prestataire). Pour autant, le fait de ne pas en prévoir le principe et le taux d'intérêt dans les conditions générales de vente (ou de prestations) est passible d'une amende d'un montant de 15 000 euros.

- Ceci étant précisé, si la loi impose au vendeur (ou au prestataire) de mentionner les pénalités de retard dans les conditions générales, elle ne lui impose pas en revanche explicitement de facturer et d'encaisser ces pénalités de retard sous peine de sanctions.

Il est vrai qu'avant l'adoption de la loi LME, le vendeur (ou le prestataire) qui renonçait à réclamer le paiement des pénalités de retard à l'encontre de certains seulement de ses clients était susceptible d'engager sa responsabilité civile au titre de la prohibition des pratiques discriminatoires, infraction qui a été supprimée par la loi LME.

Pour autant, le vendeur (ou le prestataire) peut-il décider souverainement de ne pas comptabiliser ou facturer les intérêts de retard au client sans encourir de sanction ?

- D'un point de vue juridique, force est de constater qu'il n'existe pas à ce jour de réponse claire à cette question pourtant cruciale pour les entreprises. En effet, confrontées à la réalité commerciale, les entreprises sont bien souvent dans l'impossibilité de facturer de telles pénalités de retard aux clients avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale bien établie.

Rien ne semble juridiquement s'opposer à ce qu'un vendeur décide de renoncer à sa créance de pénalités. En revanche, les clients, et notamment ceux détenant un fort pouvoir de négociation, doivent veiller à ne pas imposer cette renonciation aux vendeurs.

En effet, l'article L. 442-6-I-7° du Code de commerce (issu de la LME) prohibe le fait de « soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6 », sous peine d'une amende civile d'un montant maximum de 2 millions d'euros.

Or, le texte vise, parmi les pratiques abusives, le fait notamment pour le débiteur de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture, sans pour autant limiter le champ des pratiques abusives à de telles demandes de report de facturation. Ainsi, le fait pour le client de demander au vendeur (ou au prestataire) de ne pas lui facturer les pénalités de retard serait susceptible d'être considéré comme abusif au sens de ce texte, puisque cela conduirait indirectement en pratique à déroger aux délais de paiement maximums.

Par ailleurs, les vendeurs (ou prestataires) qui prennent l'option de ne pas comptabiliser, facturer ou encaisser les pénalités de retard, doivent prendre soin de tenir compte des incidences comptables et fiscales inhérentes à une telle décision. (Voir sur ce sujet l'article de Philippe Durand dans *la lettre* n°28).

Édith Baccichetti
Philippe Bonnet

L'enjeu concurrentiel inhérent à l'extension des accords dérogatoires relatifs aux délais maximum légaux de paiement instaurés par la Loi de Modernisation de l'Économie.

Suite à l'instauration par la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008 de délais de paiement légaux maximum à 45 jours fin de mois ou 60 jours de la date de facture pour les transactions conclues après le 1^{er} janvier 2009, les entreprises ont tenté de trouver des solutions susceptibles d'atténuer les effets pervers de cette disposition.

Dans ce contexte, de nombreux opérateurs de différents secteurs ont conclu des accords visant à échelonner le passage aux nouveaux délais maximum légaux.

C'est ainsi que trente-sept accords interprofessionnels ont été signés. À ce jour, l'Autorité de la concurrence a rendu 11 avis relatifs aux secteurs du jouet, de la bijouterie/horlogerie/joaillerie, du bricolage, du sanitaire/chauffage/matériel électrique, des fournisseurs de bois, matériaux, produits et services pour le bâtiment, du livre, de la papeterie/fourniture/bureautique, de la conserve alimentaire, des pneumatiques, des animaux de compagnie et des deux roues.

I. Le principe d'extension des accords dérogatoires

Il ne faut pas perdre de vue que les entreprises bénéficiant d'un accord dérogatoire sont placées dans une situation commerciale plus favorable que leurs concurrentes n'en bénéficiant pas.

En effet, les délais de paiement ont un impact significatif sur les conditions de la concurrence entre entreprises d'un même secteur, puisqu'ils constituent un avantage financier pour l'acheteur lui permettant de réduire le prix de revient effectif de ses achats. Comme le souligne l'Autorité de la concurrence dans l'ensemble de ses avis, « *les délais obtenus de ses fournisseurs*

par une entreprise et sa capacité à obtenir leur allongement ont un impact direct sur sa compétitivité par rapport à ses concurrents sur le marché, en lui procurant une trésorerie gratuite pour financer son exploitation et son développement ».

C'est dans ce cadre que l'article 21-III de la LME confère au Ministre la possibilité « *d'étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord* » dans le décret validant un accord interprofessionnel conclu dans un secteur déterminé. En pareil cas, la totalité des entreprises relevant des organisations professionnelles signataires d'un accord se verrait appliquer le régime dérogatoire, que ces entreprises soient ou non adhérentes à l'une des organisations signataires.

L'Autorité de la concurrence a souligné dans ses avis ce principe général d'extension des accords dérogatoires afin d'en limiter au maximum l'impact sur la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

D'ailleurs, pour les cinq secteurs ayant fait l'objet d'un décret (jouet, bijouterie/horlogerie/joaillerie, bricolage, sanitaire/chauffage/matériel électrique, fournisseurs de bois et les matériaux, produits et services pour le bâtiment), le décret prévoit l'extension de leur application à toutes les entreprises ayant une activité relevant cumulativement (i) du champ d'application de l'accord et (ii) d'au moins une des organisations professionnelles signataires.

Ceci étant, l'Autorité de la concurrence considère que l'extension peut être elle-même un facteur de distorsions de concurrence dans certains cas, notamment pour les organisations professionnelles non parties à l'accord dérogatoire ainsi que pour les entreprises présentes dans différents secteurs ou activités.

II. Cas où l'extension peut être source de distorsions de concurrence

- Les accords dérogatoires déjà conclus suscitent des demandes d'adhésion émanant d'organisations professionnelles n'ayant pas originellement participé aux négociations. Si la décision d'accepter ou de refuser ces nouvelles demandes était laissée uniquement à l'appréciation des organisations signataires de l'accord initial, sans contrôle de la part du pouvoir réglementaire, le jeu de la concurrence pourrait s'en trouver faussé. Un tel pouvoir de décision permettrait en effet aux organisations signataires de l'accord initial d'exclure du bénéfice de délais de paiement plus longs les entreprises adhérentes aux organisations présentant une demande d'adhésion.

En conséquence, l'Autorité de la concurrence recommande au Ministre de l'Économie de délimiter clairement dans ses décrets le champ d'application de l'extension, afin d'en faciliter l'application et le contrôle.

- Il faut également envisager le cas de la grande distribution généraliste (hypermarchés et supermarchés) qui souhaiterait bénéficier des accords dérogatoires conclus par des distributeurs spécialisés avec leurs fournisseurs dans des domaines constituant une part secondaire de son activité.

L'Autorité de la concurrence procède dans ses avis à une analyse au cas par cas des caractéristiques de l'offre commerciale de chaque circuit de distribution et de l'existence d'une véritable concurrence entre les opérateurs. À titre d'illustration, elle ne s'est pas prononcée en faveur de l'extension à la grande distribution de l'accord dérogatoire conclu dans le secteur du livre, la grande distribution n'étant pas selon elle en concurrence avec les librairies ou grandes surfaces spécialisées de type FNAC.

- Enfin, il faut envisager le cas des fournisseurs présents, à titre d'activité secondaire, dans un secteur couvert par un accord dérogatoire. En effet, les fournisseurs relevant des organisations signataires de l'accord dérogatoire pourront appliquer des délais plus longs jusqu'à fin 2011 à la différence de ceux ne bénéficiant pas de l'accord. Selon l'Autorité, ces derniers seraient ainsi « face à l'alternative de se placer dans l'illégalité ou de risquer de perdre un client si celui-ci leur demande d'appliquer le délai dérogatoire ». L'Autorité de la concurrence apprécie ces risques de distorsion de concurrence au cas par cas.
- La loi LME ayant instauré des délais de paiement maximum visait à alléger la trésorerie des entreprises. Or, cette loi a révélé de nombreux effets pervers, les fournisseurs étant partagés entre le souci de respecter la loi et celui de ne pas perdre certains de leurs clients en cas d'application de ces nouveaux délais de paiement. Cette situation place déjà les entreprises françaises dans une position défavorable par rapport à certaines de leurs homologues européennes. Il est donc important de veiller à ce que les accords dérogatoires supposés atténuer les effets de la LME dans certains secteurs ne créent pas de distorsions de concurrence supplémentaires.

Gérard Blanc
Édith Baccichetti

Accéder aux e-mails et fichiers informatiques des salariés

Les tribunaux français reconnaissent aux salariés un droit à la vie privée sur leur lieu de travail et, notamment, dans l'usage des nouvelles technologies. La jurisprudence tente d'en délimiter les contours.

Depuis les arrêts Nikon (Cass. soc., 2 octobre 2001) et Cathnet (Cass. soc., 17 mai 2005), les tribunaux français reconnaissent aux salariés faisant usage des nouvelles technologies un droit à la vie privée sur leur lieu de travail et tentent d'en définir le contour. La question de savoir si l'employeur peut accéder aux fichiers informatiques ou aux courriers électroniques de ses salariés se pose de manière pragmatique à l'occasion, notamment, des congés des salariés ou de leur départ. Elle se pose aussi lorsque l'employeur souhaite contrôler l'utilisation des outils informatiques mis à disposition de ses salariés.

La recherche d'un équilibre entre vie privée et pouvoir de contrôle

À titre liminaire, il convient de rappeler les principes dégagés par la jurisprudence.

Le droit à la vie privée du salarié couvre aussi bien les courriers électroniques que les fichiers informatiques au sens large. Toutefois, ceux-ci sont protégés sur des fondements différents qui justifient l'application de régimes juridiques différents :

- La confidentialité des courriers électroniques est garantie par le secret des correspondances privées dont la violation constitue un délit pénal réprimé à l'article 226-15 du Code pénal.
- Pour ce qui est des fichiers informatiques au sens large, les juges ont raisonné par analogie avec les solutions dégagées en matière d'accès par l'employeur aux armoires personnelles des salariés. La Cour de Cassation retient que les dossiers et fichiers présents sur l'ordinateur du salarié sont présumés être professionnels. En conséquence l'employeur peut y avoir accès. Quant aux fichiers identifiés comme « personnels », l'employeur ne peut y accéder qu'« en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé sauf « risque ou événement particulier ».

Les pratiques à mettre en place a priori

Compte tenu des évolutions jurisprudentielles, il est utile, pour les entreprises, d'adopter un « *code de conduite* » ayant force de règlement intérieur afin de l'imposer à l'ensemble des salariés de l'entreprise et ainsi permettre l'accès aux fichiers litigieux et, le cas échéant, fonder des sanctions en cas de violation de ces règles.

À titre d'exemple, un tel règlement pourra notamment stipuler que :

- tout fichier non classé dans un dossier « personnel » est supposé être professionnel,
- tout fichier considéré comme professionnel pourra être consulté dans les mêmes conditions et avec les mêmes réserves de confidentialité que pour les dossiers « papier » (ex : comptabilité, ressources humaines...),
- tout e-mail, à l'exception de ceux identifiés comme personnels, peuvent être consultés par l'employeur, notamment en cas d'absence du salarié.

Les précautions à prendre à défaut de prévisions

La jurisprudence se fait de plus en plus favorable à l'employeur.

- Accès aux courriers électroniques et fichiers dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, à défaut de précision dans le règlement intérieur, on ne peut que conseiller à l'employeur :

- s'agissant des fichiers informatiques du salarié : d'y accéder en sa présence ou celui-ci dûment appelé et faire en sorte de pouvoir en rapporter la preuve et,
- concernant les courriers électroniques : de se garder de toute consultation, sans l'accord préalable du salarié, d'un message identifié comme personnel ou dont le correspondant ou l'objet laissent à penser qu'il s'agit d'une correspondance privée.
- Cyber-surveillance des salariés.

La principale difficulté tient au fait que la force probante des éléments recueillis par l'employeur pourra être contestée par le salarié. En effet, l'employeur ayant, techniquement, le moyen d'accéder à l'ordinateur via le réseau de l'entreprise et donc d'en modifier le contenu, le salarié pourrait objecter ne pas être à l'origine d'un contenu litigieux.

Afin de réduire ce risque, l'employeur peut :

- faire appel à un huissier afin de constater les manipulations effectuées et les fichiers consultés. Pour plus de prudence, il conviendra de signifier une sommation interpellative au salarié afin que celui-ci indique les e-mails ou fichiers présentant le caractère d'une correspondance privée. La présence d'un expert est également recommandée.
- si nécessaire, se faire autoriser par le juge, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, d'accéder aux correspondances privées de ses salariés.⁵

Dans certains cas, les opérations pourront se dérouler en présence d'un représentant du personnel, gage du respect de la vie privée du salarié.

Régis Carral
Maeliss Vincent





Retrouvez nos eAlertes sur notre site www.landwell.fr

eAlerte juridique du 29 juin 2009 Dispositions réglementaires récentes relatives aux PPP

Le premier semestre 2009 a été très prolifique d'un point de vue législatif et réglementaire en matière de partenariats public privé. Après la promulgation des lois relatives au plan de relance, plusieurs décrets ont été adoptés afin, notamment, de rendre plus attractive l'utilisation de ces montages contractuels complexes. Voici une synthèse des principales dispositions des décrets 2009-242 à 245 du 2 mars 2009 et le décret n°2009-569 du 20 mai 2009.

1. Exclusion des PPP du champ d'application de la taxe locale d'équipement

Le décret n° 2009-569 du 20 mai 2009 relatif à l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement des constructions réalisées au titre d'un contrat de partenariat ou d'autres contrats emportant transfert de maîtrise d'ouvrage publique vient compléter l'arsenal des textes d'application de la loi du 28 juillet 2008 sur les contrats de partenariat.

La taxe locale d'équipement est perçue de plein droit par les communes de plus de 10 000 habitants, certaines communes d'Île de France listées par décret, ainsi que par les communes qui en font le choix par une délibération du conseil municipal. Elle concerne toutes les constructions immobilières sauf exclusions expressément précisées par le Code général des impôts (ci-après CGI).

Ce nouveau décret élargit la liste des exceptions en intégrant un 1° bis à l'article 317 bis de l'annexe II du CGI.

Désormais, les constructions "édifiées pour le compte" de l'État ou de collectivités territoriales en vertu d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif ou d'un contrat transférant la maîtrise d'ouvrage publique ne pourront plus supporter la charge de la TLE. Cette harmonisation fiscale était attendue depuis longtemps : elle permet de replacer les différents outils de la commande publique sur un pied d'égalité.

Cependant, la portée de cette exonération est équivoque en ce

qui concerne l'éventuelle exonération des taxes annexes à la TLE comme par exemple, la Taxe sur les dépenses des conseils d'architecture d'urbanisme, la taxe départementale des espaces naturels sensibles... qui sont des taxes calculées et payées selon les mêmes modalités que la TLE.

2. Abaissement de certains seuils incitant à la conclusion de contrats complexes

En application de la loi du 28 juillet 2008 sur les contrats de partenariat, plusieurs seuils viennent d'être institués par les décrets n° 2009-242 à 245 du 2 mars 2009, tous tendant à encourager la conclusion de contrats complexes (contrat de partenariat, BEA, AOT) sur des périmètres financiers réduits :

* 5,15 M€ HT, seuil permettant la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offre restreint ainsi que de la procédure négociée et ce pour les contrats ayant pour objet des travaux ou un ouvrage,

* 10 M€ HT, le plafond d'éligibilité des BEA des collectivités territoriales au FCTVA, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation préalable.

* Lorsque le loyer annuel excède 1 M€, tout projet de bail présenté par l'État ou un de ses établissements publics, conclu dans le cadre d'une autorisation d'occupation constitutive de droits réels du domaine public, doit être soumis à une évaluation préalable.

la lettre sociale



Égalité de traitement et avantages catégoriels : nécessité d'une justification par des éléments objectifs et pertinents

La cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2009 (Pain c/ SAS DHL express), a précisé que l'appartenance à une catégorie professionnelle ne peut justifier à elle seule une disparité de traitement entre les salariés.

Dans cette affaire, un salarié non-cadre réclamait le bénéfice des cinq jours de congés payés supplémentaires dont bénéficiaient les salariés cadres.

Cet avantage résultait d'un accord collectif maison.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait rejeté la demande du salarié, considérant que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage. En effet, cette différence doit nécessairement reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

L'arrêt de la cour de cassation pourrait soulever un certain nombre de contentieux. En effet, il n'est pas rare qu'au-delà des accords collectifs d'entreprise, des conventions collectives de branche, visant par définition un grand nombre d'entreprises, prévoient des différences de traitement (indemnisation maladie, congés payés, etc.)

S'il paraît difficile de régulariser le passé, pour l'avenir, lors de prochaines négociations, il conviendra d'être vigilant et de garder à l'esprit que toute disparité de traitement entre les catégories professionnelles devra impérativement reposer sur des critères objectifs. L'employeur devra être en mesure de faire la démonstration de l'objectivité et de la pertinence de ces critères à tout moment. À cet égard, les conditions de travail pourront vraisemblablement constituer, dans certains cas, un critère d'appréciation.

Blandine Lundy-Weerdmeester

Transaction : il importe que la date de signature de la transaction soit claire et explicite afin de lever tout risque de nullité

Récemment, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la validité d'une transaction dont la date de signature était manifestement incertaine (Cass.soc. 1^{er} juillet 2009).

La jurisprudence est claire sur ce point : pour être valable, une transaction doit être nécessairement conclue après la réception de la lettre de licenciement, laquelle doit être adressée en recommandé (Cour de cassation, 14 juin 2006).

Dans l'affaire ayant fait l'objet de la décision du 1^{er} juillet 2009, le salarié avait été licencié pour faute grave, par lettre recommandée avec accusé réception expédiée le 15 septembre 2004.

Le salarié avait signé une transaction dont la date de signature mentionnait le 24 septembre 2004. Or, cette transaction avait manifestement été signée antérieurement à cette date puisque l'acte avait été remis aux Assedic le 21 septembre 2004.

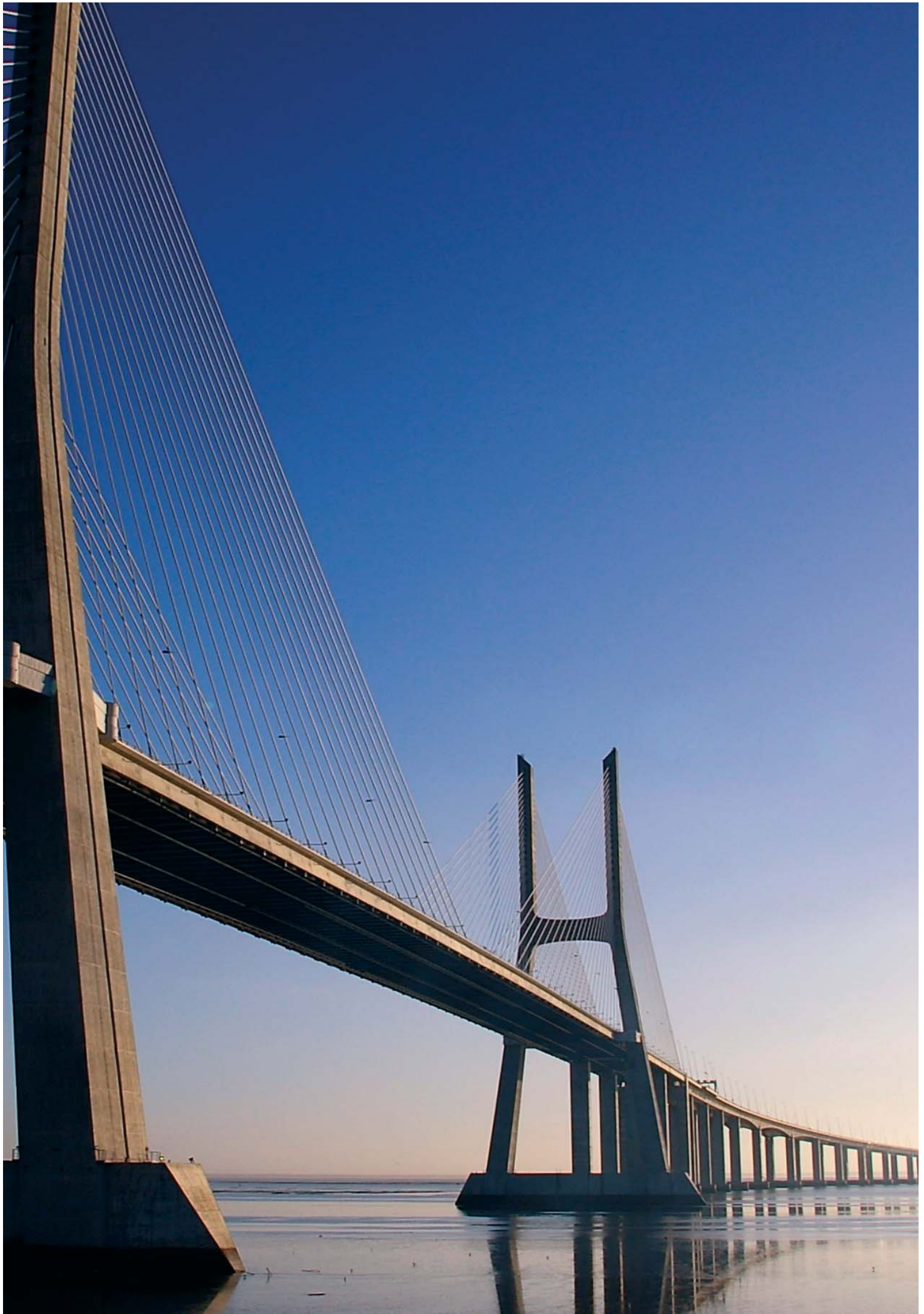
In fine, le salarié avait introduit une action contentieuse en vue d'obtenir la nullité de la transaction.

La Cour d'appel, considérant que rien n'établissait que la transaction avait été signée avant la notification du licenciement, avait considéré la transaction valable.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel au motif que les juges doivent rechercher la date à laquelle la transaction a été signée. S'ils ne peuvent déterminer cette date, ils doivent alors conclure que la transaction est nulle, faute pour l'employeur d'avoir prouvé qu'elle a été conclue postérieurement au licenciement.

La conclusion des transactions est donc particulièrement encadrée. Dès lors, les entreprises doivent être vigilantes et veiller à ce que leur souci, parfois, d'en terminer rapidement et au meilleur coût avec un salarié, ne les conduise pas quelques mois plus tard à devoir gérer une action contentieuse pour nullité.

Blandine Lundy-Weerdmeester





Retrouvez nos eAlertes sur notre site www.landwell.fr

eAlerte sociale du 21 septembre 2009 Immigration : Conditions de délivrance d'une carte de résident de dix ans pour "contribution économique exceptionnelle à la France"

La loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008 avait créé la possibilité de délivrer une carte de résident de dix ans pour "contribution économique exceptionnelle à la France". Un décret en date du 11 septembre dernier (paru au JO du 15 septembre) vient d'en définir les conditions de délivrance (et de retrait).

En plus des conditions liées à la régularité de l'entrée en France (détenir un visa), à la production d'un justificatif de résidence en France et d'un passeport notamment, l'étranger qui souhaite demander cette carte de résident doit remplir l'une des deux conditions, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une société dont il détient au moins 30 % du capital : à savoir (s'engager à) créer ou sauvegarder au moins 50 emplois en France ou effectuer un investissement (en immobilisations corporelles ou incorporelles) d'au moins 10 millions d'euros.

Le préfet compétent pour traiter cette demande peut néanmoins accorder cette carte de résident même si ces critères ne sont pas remplis si le projet "présente un caractère exceptionnel", notamment au vu de la "situation du bassin d'emploi concerné".

La carte de résident pourra être retirée si le projet n'a pas été mis en œuvre au bout d'un an (il convient de justifier d'un "début d'exécution") ou si les fonds utilisés proviennent d'activités illicites.

la lettre corporate



Nos dernières eAlertes

Retrouvez nos eAlertes sur notre site www.landwell.fr



- **16 juin 2009 - France eAlerte fiscale**
La CJCE valide une discrimination au nom de la lutte contre la fraude fiscale

- **18 juin 2009 - France eAlerte fiscale**
Les retenues à la source sur dividendes versés à des fonds d'investissement non-résidents sont contraires au droit communautaire

- **25 juin 2009 - France eAlerte fiscale**
Application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du Code général des impôts (CGI)

- **26 juin 2009 - France - eAlerte fiscale**
Fraude carrousel : obtention d'un certificat sur le téléservice VIES

- **29 juin 2009 - France - eAlerte juridique**
Dispositions réglementaires récentes relatives aux PPP

- **1^{er} juillet 2009 - France - eAlerte fiscale**
Taxe Générale sur les activités polluantes (TGAP) - imprimés

- **3 juillet 2009 - France - eAlerte fiscale**
Compatibilité du précompte avec le droit communautaire

- **8 juillet 2009 - France - eAlerte fiscale**
Aide d'État : la Commission autorise le régime néerlandais d'« interest box »

- **24 juillet 2009 - International India News Brief**
Les priorités de la politique économique en 2009-2010

- **17 août 2009 - France - eAlerte fiscale**
Personal income tax regime for French "inbound" expatriates

- **31 août 2009 - International news brief China**
Les contrats de détachement de personnel et les problématiques d'établissement stable en Chine



- **9 septembre 2009 - France - eAlerte fiscale**
Opération d'aller-retour sur titres - Fraude à la loi

- **10 septembre 2009 - International India News Brief**
The New Direct Tax Code

- **21 septembre 2009 - France - eAlerte sociale**
Immigration : conditions de délivrance d'une carte de résident de dix ans pour "contribution économique exceptionnelle à la France"

- **29 septembre 2009 - France - eAlerte fiscale**
Abandons de créances à caractère financier/ Modalités d'appréciation de la situation nette réelle de la filiale

- **2 octobre 2009 - France - eAlerte fiscale**
Réforme de la taxe professionnelle

- **2 octobre 2009 - France - eAlerte fiscale**
Réforme de la taxe professionnelle - Impact sur le secteur immobilier

Arrêté des Comptes et résultat fiscal

Les résultats-vous amènent-ils à la défiance ?

Vendredi 27 novembre 2009

CNIT - La Défense

Conçue, animée et coordonnée par les
auteurs du Mémento Comptable
(Ed. F. Lefebvre)

Crise et difficultés des entreprises...

Anticiper les conséquences comptables et fiscales

- Restructurations et plans groupe
- Financement et trésorerie des entreprises
- Achats d'entreprises au détail à prix symboliques
- Garantie d'actifs
- Bilan en difficulté et continuité d'exploitation
- Mécanisme de classement

... et toutes les autres nouveautés 2009

Anticiper votre situation

- Lois de finances
- Previsions Etes aux nouvelles mesures sociales
- Crédit d'impôt recherche et participation des salariés
- Actions de développement durable et tiers de développement
- Loi ENE 2008 (Finis, CCF, etc.)

Information et Gouvernance

Communiquer au top de l'entreprise

- Transparence sur les indicateurs de risques
- Directions comptables et financières : bien préparer un Comité d'audit
- Le point sur les rémunérations des dirigeants

Contrôle fiscal et comptabilité

Anticiper votre situation fiscale

- Utilisation de la comptabilité dans un contrôle fiscal
- Prix de transfert
- Contrôle des comptabilités informatisées
- Crédit d'impôt recherche

Les grandes réformes de demain...

Anticiper les dix prochains jours

- De la taxe professionnelle à la « cotisation économique territoriale »
- Création de la taxe urbaine
- Lettre contre l'évasion fiscale
- Projet TVA
- Publication de la norme IFRS pour PME

avec les témoignages des institutionnels

CNE – Conseil d'Etat – Direction de la Législation Fiscale – DFCG

les conseils des experts de **PricewaterhouseCoopers**
et des avocats fiscalistes de **Landwell & Associés**

Programme et inscription : <http://www.lesechos-conferences.fr>

Contact : Luc Michat - 01 49 53 83 83 - lmichat@lesechos.fr

Panorama des redressements fiscaux 2009

Le Panorama des Redressements Fiscaux organisé par Landwell & Associés et les Echos-Conférences et avec le concours de la Revue de Droit Fiscal, a eu lieu le jeudi 18 juin 2009 aux Salons Hoche à Paris.

Lors de cette rencontre annuelle, sont intervenus notamment des membres du Conseil d'État (MM. Olivier Fouquet et Laurent Olléon), des représentants de l'administration fiscale (MM. Olivier Sivieude et Jean-Pierre Lieb) et des entreprises (M. Antoine Monterol)

La conférence a abordé les redressements liés aux situations suivantes :

Fiscalité directe des entreprises :

- Utilisation des comptes consolidés dans les redressements
- Actions de préférence : nature juridique, valorisation et lien avec les comptes consolidés
- Charges déductibles : dépenses SOX, charges d'amortissement

TVA / Douanes :

- Récupération de la taxe d'amont des holdings animatrices
- Déduction de la taxe sur les factures rectificatives
- Difficultés concernant la TVA dans le secteur du tourisme

Fiscalité des particuliers :

- Requalification des revenus professionnels
- Revenus mobiliers versus revenus professionnels
- Rémunération excessive des dirigeants

Intégration fiscale :

- Déficits imputables sur une base élargie
- Possibilité d'intégrer deux sociétés sœurs

Restructurations :

- Théorie du coût d'acquisition,
- Modification des conditions d'exercice de l'activité : déficits, plus-values, cessions d'actifs

Droit d'enregistrement des sociétés

Fiscalité immobilière :

- Déduction de la TVA d'amont en cas de cession d'immeubles

Fiscalité internationale :

- Frais de siège
- Stock-options : refacturation des gains d'acquisition des salariés
- Retenue à la source sur intérêts excédentaires
- Produits hybrides

Prix de transfert :

- Panorama des redressements récents
- Procédures amiables

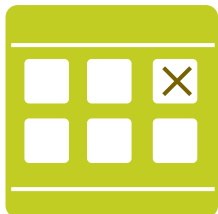
Contrôle et contentieux :

- Rescrits procédure d'appel
- Recours pour excès de pouvoir contre une instruction administrative
- Intangibilité du bilan d'ouverture et conservation des pièces comptables

Certains thèmes feront l'objet d'un compte-rendu dans un prochain numéro de la Revue de Droit Fiscal.

Rendez vous pour la 12^e édition en 2010!

Évènements



PwC Fiscalis

jeudi 8 octobre 2009

L'EACC et Landwell organisent la 2e édition de PwC Fiscalis, le rendez-vous annuel de l'actualité fiscale européenne et internationale, au Cercle de l'Union Interalliée.

- Contact : Sophie Périer
sophie.perier@fr.landwellglobal.com
Tél. 01 56 57 49 34

PPP/ Forum pour la gestion des villes et collectivités territoriales : Focus sur les contrats de partenariat

vendredi 09 octobre 2009

- Contact Sylvie Gautier
Tél. 01 42 56 41 43

Réforme de la taxe professionnelle ce qu'il faut savoir, comment se préparer ?

mardi 13 octobre 2009

Lille

Landwell organise un petit-déjeuner débat à l'hôtel Mercure Lille Métropole sur le thème : "La future Contribution Économique Territoriale". Seront principalement présentés et analysés les principaux axes de la réforme.

- Contact : Marjorie Carlier
Tél. 03 20 06 75 25
marjorie.carlier@fr.landwellglobal.com

Comptabilités informatisées et contrôle fiscal : enjeux et stratégie

jeudi 15 octobre 2009

Landwell organise un petit-déjeuner au salon Hoche sur les comptabilités informatisées et le contrôle fiscal.

- Contact : Frédérique Hernandez
frederique.hernandez@fr.landwellglobal.com
Tél. 01 56 57 41 84

Journée Arrêté des comptes IFRS 2009

vendredi 16 octobre 2009

Comme chaque année, le pôle ACS de PwC organise avec Les Echos Conférences et en partenariat avec la DFCG et ACTEO au CNIT, la journée Arrêté des comptes IFRS 2009 toutes entreprises.

- Contact : Claude Lopater ou
Sylvie Grandpierre
sylvie.grandpierre@pwc.fr

Optimiser la gestion du crédit d'impôt recherche

vendredi 16 octobre 2009

Landwell organise une conférence sur le mécanisme du Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

- Contact : EFE
Tél. 01 44 09 25 08

PPP/ Quels choix pour vos montages contractuels ?

lundi 19 octobre 2009

* Transports, équipements collectifs et sportifs, bâtiments scolaires, HQE... : panorama de tous les secteurs de pointe pour vos contrats complexes
* Contrats complexes et performance environnementale : comment prendre en compte les enjeux du Grenelle ?
* Comparez et tirez les leçons de nombreux retours d'expériences.

- Contact : EFE
Tél. 01 44 09 25 08

TVA : assimiler les règles de territorialité des prestations de services

lundi 19 octobre 2009

Landwell organise en collaboration avec EFE (Édition Formation Entreprise) un séminaire sur les règles de territorialité des prestations de services.

- Contact : EFE
Tél. 01 44 09 24 24
-

Journée Arrêté des comptes IFRS 2009 - Spécificités Services Financiers

22 octobre 2009

Organisée conjointement par les départements Banque et Assurance de PwC avec Les Echos Conférences, la journée Arrêté des comptes IFRS 2009 se tiendra le 22 octobre prochain.

- Contact : Laurence Lamour
laurence.lamour@fr.landwellglobal.com
Tél. 01 56 57 31 00
-

Global Indirect Taxes Conférence - Paris

3 novembre 2009

- Contact : Monique Masseguin
monique.masseguin@fr.landwellglobal.com
Tél. 01 56 57 40 61
-

Save the date

**Lois de finance - Actualité fiscale 2009
14 janvier 2010**

Hôtel Méridien Étoile

Pour plus d'informations :
marketing-landwell@fr.landwellglobal.com



Sélection d'articles

Retrouvez les dernières contributions des avocats Landwell dans la presse économique, financière ou spécialisée.



- **Feuille Rapide Comptable - juillet 2009**
« Comptabilités informatisées et contrôle fiscal : quels enjeux et quelle stratégie de gestion du contrôle fiscal définir? »
Yves Tuleau & Marie-Amélie Deysine
- **Feuille Rapide Comptable - juillet 2009**
« Rupture conventionnelle du contrat de travail : suivez la procédure! » Francis Collin
- **Revue de Droit Fiscal - 23 juillet 2009**
« Revenus de capitaux mobiliers : qualification de revenus irrégulièrement distribués liée à l'existence d'un résultat fiscal bénéficiaire » Jean-Luc Pierre
- **Petites Affiches - 28 juillet 2009**
« Contrôle des concentrations : des sanctions souvent très lourdes »
Édith Baccichetti & Philippe Bonnet
- **La Semaine Juridique - 28 juillet 2009**
« Accidents du travail et maladies professionnelles : la qualité de l'enquête, une exigence à découvrir? »
Anthony Brice
- **Droit des Sociétés - Revue mensuelle LexisNexis JurisClasseur - Août / septembre 2009**
« ISF investi dans les PME : un premier bilan »
Jean-Luc Pierre
- **Droit des Sociétés - Revue mensuelle LexisNexis JurisClasseur - Août / septembre 2009**
« Effet fiscaux d'un acte d'apport rectificatif »
Jean-Luc Pierre
- **Easybourse.com - 4 août 2009**
« La Chine est un vecteur de croissance important dont il faut tirer profit tout en restant prudent »
Hélène Rives
- **Le Moniteur - 10 août 2009**
« Grippe A : les employeurs en première ligne face au risque de contamination »
Emmanuelle Destailats
- **Le Tout Lyon - 29 août 2009**
« Du nouveau en matière d'ISF »
Ulric Dumas
- **Business Immo - septembre 2009**
« Des loyers commerciaux sous pression! »
Catherine Olive
- **ITR - septembre 2009**
« France hopes to introduce carbon tax soon »
Nicolas Jacquot
- **Francobritish Legal enewsletter - septembre 2009**
« Reduced VAT rate for restaurant services »
Stephen Dale
- **Commerce International - septembre 2009**
« L'arbitrage en matière de prix de transfert a-t-il un avenir? »
Eric Bonneaud
- **Revue de Droit Fiscal - septembre 2009**
« Recherche-développement, inventions brevetées, inventions non brevetées et logiciels »
Jean-Luc Pierre
- **BGFE - septembre 2009**
« Impôt sur les bénéficiaires : le droit communautaire au secours des fonds de pension? »
Jean-Luc Pierre
- **La Semaine Social Lamy - 7 septembre 2009**
« Un changement organisationnel empêche-t-il le maintien de l'identité de l'entité transférée? »
Marie-Hélène Chezelmaz
- **Option Finance - 7 septembre 2009**
« Délais de paiement et pénalités de retard suite à la loi LME »
Édith Baccichetti & Philippe Bonnet
- **Les Echos - 22 septembre 2009**
« Centres de services partagés : quel pilotage financier pour garantir la performance? »
Pierre Escaut

- **La lettre de la modernisation de l'État - 29 septembre 2009**
« Le défi des pôles de compétitivité »
Nicolas Granier & Michel-Pierre Lanternier
- **Acteurs de l'économie - octobre 2009**
« Intégration fiscale : à qui profite l'économie? »
Louis Bravard



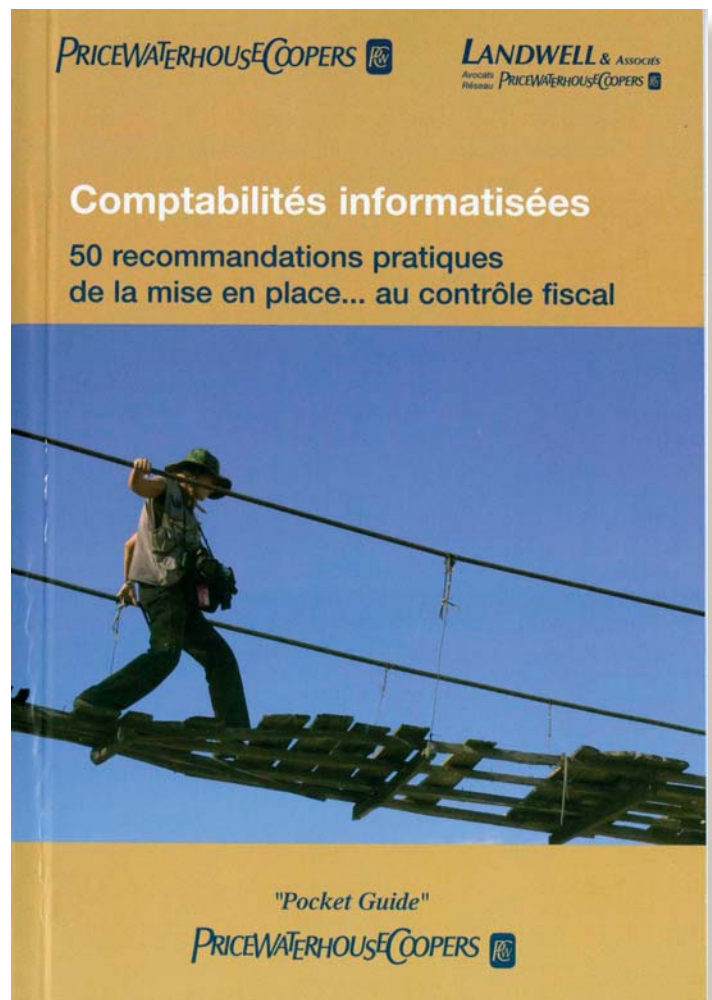
Petit-déjeuner : Comptabilités informatisées et contrôle fiscal

15 octobre 2009

Petit-déjeuner débat sur le thème des comptabilités informatisées et contrôle fiscal, auquel participeront M. Olivier Siviéde, Directeur de la DVNI, M. Christian Borie, responsable adjoint de l'animation des BVCI, des avocats du cabinet Landwell, des consultants et auditeurs de PwC France.

Le programme a été conçu pour répondre aux questions pratiques les plus fréquemment rencontrées par les entreprises.

Pour plus d'informations :
marketing-landwell@fr.landwellglobal.com
ou sur notre site www.landwell.fr



L'actualité fiscal-comptable

avec

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

et

LANDWELL & ASSOCIÉS
Avocats Réseau PRICEWATERHOUSECOOPERS 

Auteurs de référence

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE
feuillet rapide
comptable FRC 7/09
PRICEWATERHOUSECOOPERS
Auteur du Mémento Comptable

Pratiques d'experts

- Comptabilités informatisées et contrôle fiscal**
Quels enjeux et quelle stratégie de gestion du contrôle fiscal définir ? p. 29
- Rupture conventionnelle du contrat de travail**
Suivre la procédure ! p. 37

Comptabilité et Fiscalité

- Provisions et informations post-clôture** p. 2
Vous pouvez fiscalement tenir compte des informations post-clôture portant sur des événements survenus avant la clôture
- Rachat de dettes** p. 4
Le Trésor soutient le désendettement des entreprises
- IFRS** p. 13
Un « Tsunami Instruments financiers » sur la planète IFRS !
L'IASB prévoit une modification en profondeur des normes relatives aux instruments financiers
- Projet Juste Valeur**
Vers une homogénéisation de la juste valeur et avantage d'informations en annexe
- Amélioration annuelle des IFRS (2^e lot)**
L'IASB a publié plusieurs amendements parfois significatifs

Information financière

- Recommandations de l'AMF pour les rapports semi annuels**
L'AMF publie une étude sur les rapports semestriels 2008

Profession comptable

- Diligences directement liées à la mission de CAC**
Des exemples de rapports et d'attestations sont fournis pi

ISSN 1164-5732

MEMENTO PRATIQUE
FRANCIS LEFEBVRE

Comptable

2010
Vient de paraître !

MEMENTO EXPERT
FRANCIS LEFEBVRE
PRICEWATERHOUSECOOPERS

Fusions & Acquisitions
2009

Aspects stratégiques et opérationnels
Comptes sociaux et Résultat fiscal
Comptes consolidés en normes IFRS

Navis
données

ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

comptable
conso / IFRS

réalisé en collaboration avec
PRICEWATERHOUSECOOPERS
auteur des publications comptables
publiées aux Éditions Francis Lefebvre

PRICEWATERHOUSECOOPERS LANDWELL & ASSOCIÉS
Practitioners Group

Comptabilités informatisées
50 recommandations pratiques
de la mise en place... au contrôle fiscal

"Pocket Guide"
PRICEWATERHOUSECOOPERS

LANDWELL & ASSOCIÉS PRICEWATERHOUSECOOPERS
Practitioners Group

Crise et Information financière 2008
Quels ordres du jour pour vos prochains
Comités d'audit et Conseils d'administration ?

- Business plan
- Dépreciations d'actifs
- Restructurations
- Solvabilité des clients
- Covenants bancaires
- Dettes financières
- Engagements de retraite
- Stock-options
- Déficits fiscaux
- Transparence

En partenariat avec
DFCC LesEchos LesEchos.fr

"Pocket Guide"
PRICEWATERHOUSECOOPERS

LANDWELL & ASSOCIÉS PRICEWATERHOUSECOOPERS
Practitioners Group

Diriger en temps de crise

- Gestion des risques
- Comité d'audit
- Trésorerie et endettement
- Maîtrise des coûts
- Rémunération des dirigeants
- Gestion fiscale
- Développement Durable
- Acquisitions / LBO
- Communication financière
- Spécificités PME

En partenariat avec
DFCC LesEchos LesEchos.fr

"Pocket Guide"
PRICEWATERHOUSECOOPERS

Contacts

éditée par

Landwell & Associés
Cabinet membre du réseau
PricewaterhouseCoopers

comité de rédaction

Delphine Bocquet

Avec la participation de :

Édith Baccichetti
Gérard Blanc
Eric Bonneaud
Philippe Bonnet
Catherine Cassan
Régis Carral
Fabien Cotte
Franck David
Philippe Durand
Nicolas Jacquot
Florian Maubourguet
Blandine Lundy-Weerdmeester
Hélène Rives
Gunda Schumann
Maeliss Vincent

coordination éditoriale

Département Marketing
& Communication
Florence Gleizes
Tél. 01 56 57 40 88
Mireya Berteau
Tél. 01 56 57 42 34

société d'avocats

Landwell & Associés
61, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. 01 56 57 56 57
Fax 01 56 57 56 58

Landwell en régions

Bordeaux : 05 57 10 07 00
Grenoble : 04 76 84 33 00
Lille : 03 20 06 75 25
Lyon : 04 78 17 81 00
Marseille : 04 91 99 30 30
Montpellier : 04 99 13 69 50
Nantes : 02 51 84 36 90
Rennes : 02 99 31 73 00
Strasbourg : 03 90 40 26 24



A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.

abonnement

- Si vous souhaitez recevoir gratuitement la lettre fiscale, juridique, sociale, corporate et ses flashes d'actualité électroniques, nous vous remercions de vous inscrire directement sur notre site internet : www.landwell.fr ou de compléter et de retourner le bulletin d'abonnement ci dessous :

- par fax au 01 56 57 49 48

- par Courrier à Landwell & Associés :

A l'attention du département Marketing Communication Développement
61, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Avertissement

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Toutefois, les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de Landwell & Associés. Cette publication est la propriété de Landwell & Associés. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.

© 2009 Landwell & Associés.

Cabinet d'avocats membre du réseau PricewaterhouseCoopers. PricewaterhouseCoopers est composé d'entités juridiques distinctes et indépendantes les unes des autres.



“ Bulletin d'abonnement

Je souhaite m'abonner à la lettre fiscale, juridique, sociale, corporate et à ses flashes d'informations (e-mail).

Nom* Prénom*

Société* Fonction*

Adresse professionnelle*

Tél. prof.* Fax

E-mail prof.*

* Champs obligatoires. Ces informations sont destinées à traiter vos abonnements et réservées à l'usage interne. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification que vous pouvez exercer auprès de Landwell & Associés, Service Communication, 61, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

PwC FISCALIS

2^e édition

Quelle place pour la planification fiscale internationale des entreprises dans le contexte actuel ?

Landwell & Associés et L'European American Chamber of Commerce France (EACC), vous invitent à participer à l'édition 2009 de PwC Fiscalis, le rendez-vous annuel de l'actualité fiscale française et internationale.

Avec la participation de **Monsieur Patrick Suet**, Secrétaire général de la Société Générale, Président de la Commission fiscale de la FBF et de **Monsieur Pascal Saint-Amans**, chef de la division chargé de la coopération internationale et de la compétition fiscale à l'OCDE.

Jeudi 8 octobre 2009
à partir de 12h00

Cercle de l'Union Interalliée

33, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Pour plus d'informations consultez notre site www.landwell.fr ou écrivez-nous à : marketing-landwell@fr.landwellglobal.com